



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour l'extension de l'entreprise PLUBEAU ET COMPAGNIE
sur le territoire de la commune de Auxelles-Bas (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4185 relative au projet de défrichement pour l'extension de la SAS PLUBEAU ET COMPAGNIE sur le territoire de la commune de Auxelles-Bas (90), reçue complète le 21 décembre 2023 et portée par la commune d'Auxelles-Bas, représentée par son maire M. Jonathan GROSCLAUDE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 9 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 0,94 ha de surfaces boisées appartenant à la commune d'Auxelles-Bas ; le terrain communal dégrevé de toutes contraintes sera ensuite cédé à PLUBEAU ET COMPAGNIE, spécialisée dans le décolletage, dans le cadre de son projet d'extension ;
- qui prévoit l'abattage, le débardage mécanisé, l'arrachage des souches et l'enlèvement des grumes par camion grumier ;
- qui prévoit la construction, au nord du site actuel, d'un nouveau bâtiment de 136,80 m² classé « pyrotechnique » accueillant deux usages différents : un atelier d'encartouchage et de stockage de poudre ou produits finis et des bureaux et locaux sociaux liés à cette activité ;

- qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande de distraction du régime forestier et d'une d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique « *Explosifs et substances explosives* » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- dont la surface totale d'emprise parcellaire est inférieure au seuil de déclaration « loi sur l'eau », qui est de 1 ha ; toutefois, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement précise que ce seuil doit être comparé à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet ; en fonction la surface du bassin versant intercepté (non précisée dans le dossier) le projet est susceptible de s'inscrire dans une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature IOTA ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui fera l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé dans la zone artisanale de la Goutte d'Avin, sur les parcelles référencées B 557 (74,80 ares) et B 559 (19,80 ares) suite à modification du plan cadastral, anciennement attachées aux parcelles B 158 et B 471 d'une contenance cadastrale totale de 3,42 ha ; appartenant à la commune de Auxelles-Bas soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) rattachée à la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) ; couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort préconisant le maintien du continuum forestier dans la zone d'implantation du projet ;
- concerné par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II ;
- situé en forêt publique, sur des parcelles soumises au régime forestier, peuplées de hêtres, de chênes et d'un alignement d'épicéas ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;
- en dehors des zones de prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse approuvé en 1999 ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;
- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ; compte tenu de la faible surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telle que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, les travaux de coupe des arbres devant être réalisés entre les mois d'octobre et avril ;
 - le balisage de la zone de chantier pour éviter les impacts sur les milieux naturels situés hors emprise du projet, les secteurs sensibles devant être identifiés par un géomètre avant le démarrage des travaux ;
 - la réduction du risque de mortalité des chiroptères par l'identification de gîtes potentiels par un écologue avant les abattages et la mise en place de dispositifs anti-retours ; les cavités occupées seront vérifiées avant abattage et les individus présents seront déplacés dans des sites de substitution préalablement identifiés ;
 - l'aménagement d'hibernaculums dédiés aux reptiles et aux amphibiens et l'installation de gîtes artificiels et de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères ;
 - la réduction des nuisances lumineuses pour la faune par l'adaptation des dispositifs d'éclairage ;
 - la gestion extensive des habitats conservés dans la zone d'emprise du projet ;
 - la remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin de la période des travaux ;
- du fait que l'impact potentiel du projet sur l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement pourra être traité dans le cadre d'une procédure « loi sur l'eau » le cas échéant ;
- du fait que les mesures d'évitement liées aux risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE) mériteraient d'être complétées ; les engins, devant être sains avant d'accéder au chantier, devront faire l'objet de vérification, de nettoyage et d'évacuation des éventuelles EEE ;
- du fait que le projet de construction, incompatible avec le voisinage des zones habitées au regard de l'activité pyrotechnique exercée, ne peut bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par l'article L.111-4 3°) du Code de l'urbanisme (CU), la commune d'Auxelles-Bas relevant de la loi Montagne ; en application du 3^e alinéa de l'article L.122-7 3°) du CU, l'extension de l'entreprise pouvant toutefois être autorisée par une délibération motivée du conseil municipal encadrée par l'article L.111-4 4°) du même code ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'absence d'enjeux sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour l'extension de l'entreprise PLUBEAU ET COMPAGNIE sur le territoire de la commune de Auxelles-Bas (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr